



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 178 spécial publié le 28 décembre 2023

Sommaire affiché du 28 décembre 2023 au 27 février 2024

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté PREF-DCSIPC-BSIOP-1333 du 28 décembre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'un drone



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

N° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP- 1333 du 28 décembre 2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
d'une caméra installée sur des aéronefs
Communes de Mennecy et de Fleury Mérogis
du 29 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 à 08h00

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Essonne,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 25 décembre 2023, formulée par la compagnie de Gendarmerie départementale d'Evry-Courcouronnes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone validé par la DGA et conforme à la circulaire 94000 du 1^{er} juillet 2019 afin d'assurer la protection des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les zones délimitées en annexe situées sur le territoire des communes de Mennecy (91) et Fleury Mérogis (91), couvrant la période allant du 29 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 à 08h00 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou

de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année, les risques de troubles à l'ordre public sont particulièrement importants, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics ;

Considérant que ces festivités se dérouleront dans un contexte particulier post émeutes et dans le cadre du déploiement d'un plan VIGIPIRATE élevé au niveau « urgence attentat » nécessitant le renforcement du niveau de sécurité ;

Considérant qu'afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, la compagnie de Gendarmerie départementale d'Evry-Courcouronnes sollicite l'appui d'un drone pour la captation d'images sur sa zone de compétence délimitée en annexe ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins afin d'assurer une réponse opérationnelle rapide des forces de l'ordre ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra installée sur un drone afin d'assurer la protection des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les zones délimitées en annexe situées sur le territoire des communes de Mennecy (91) et de Fleury Mérogis (91) du 29 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 à 08h00 ; que les lieux surveillés concernent le territoire de la zone de compétence de la gendarmerie départementale de l'Essonne, où se sont déroulés des actes de délinquance, de violences urbaines ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, aucune information au public ne sera réalisée conformément à l'article R. 242-13 du Code de sécurité intérieure ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée n'a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la compagnie de Gendarmerie départementale d'Evry-Courcouronnes est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du 29 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 à 08h00 en vue de leur permettre de prévenir des troubles à l'ordre public à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année sur les zones délimitées en annexe situées le territoire des communes de Mennecy (91) et Fleury Mérogis (91).

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à un (1).

Article 3 : La présente autorisation est valable sur les zones mentionnées en annexe situées sur le territoire des communes de Mennecy (91) et Fleury Mérogis (91).

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 29 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 à 08h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne, le Colonel commandant la compagnie de Gendarmerie départementale d'Evry-Courcouronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

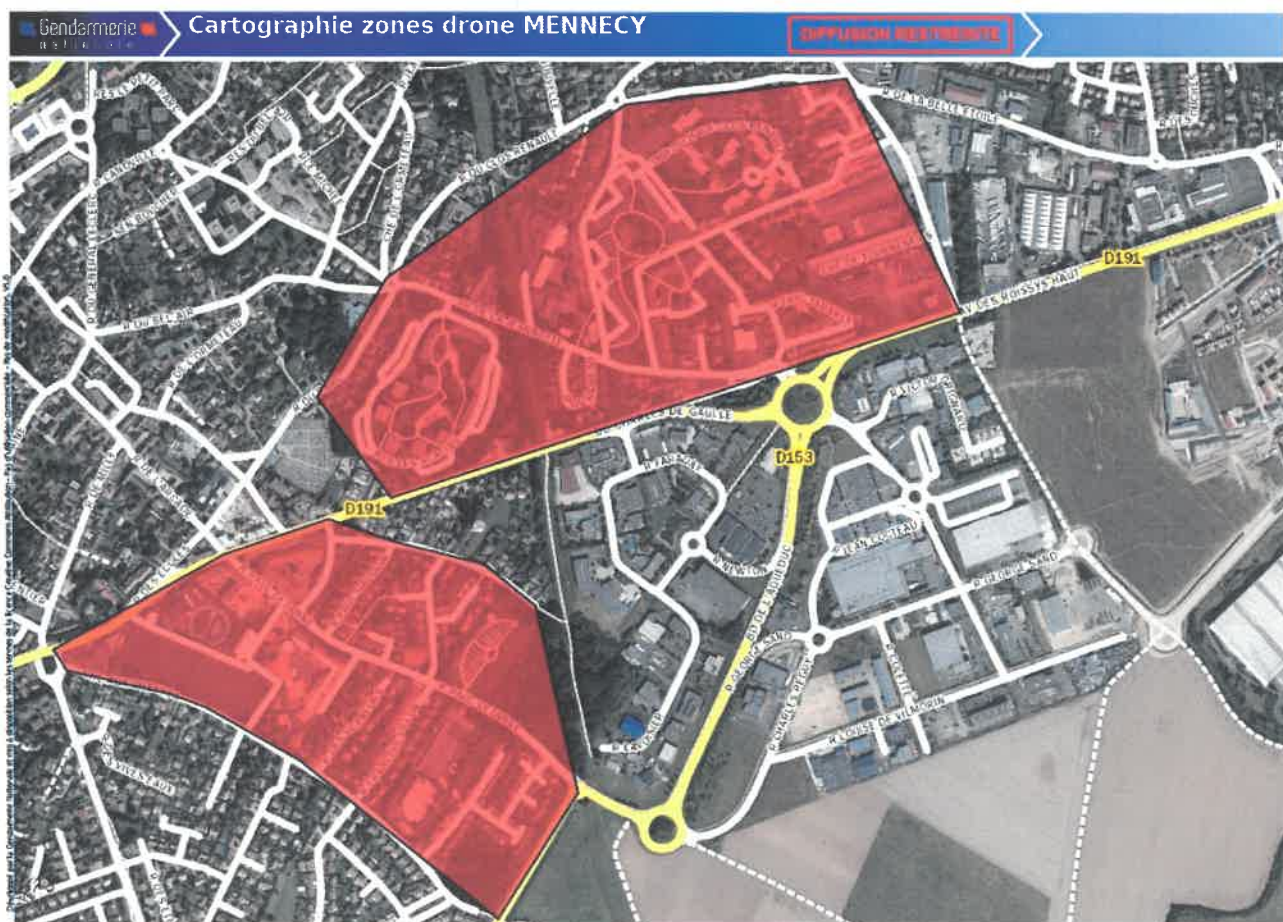
Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances



Alain CASTANIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

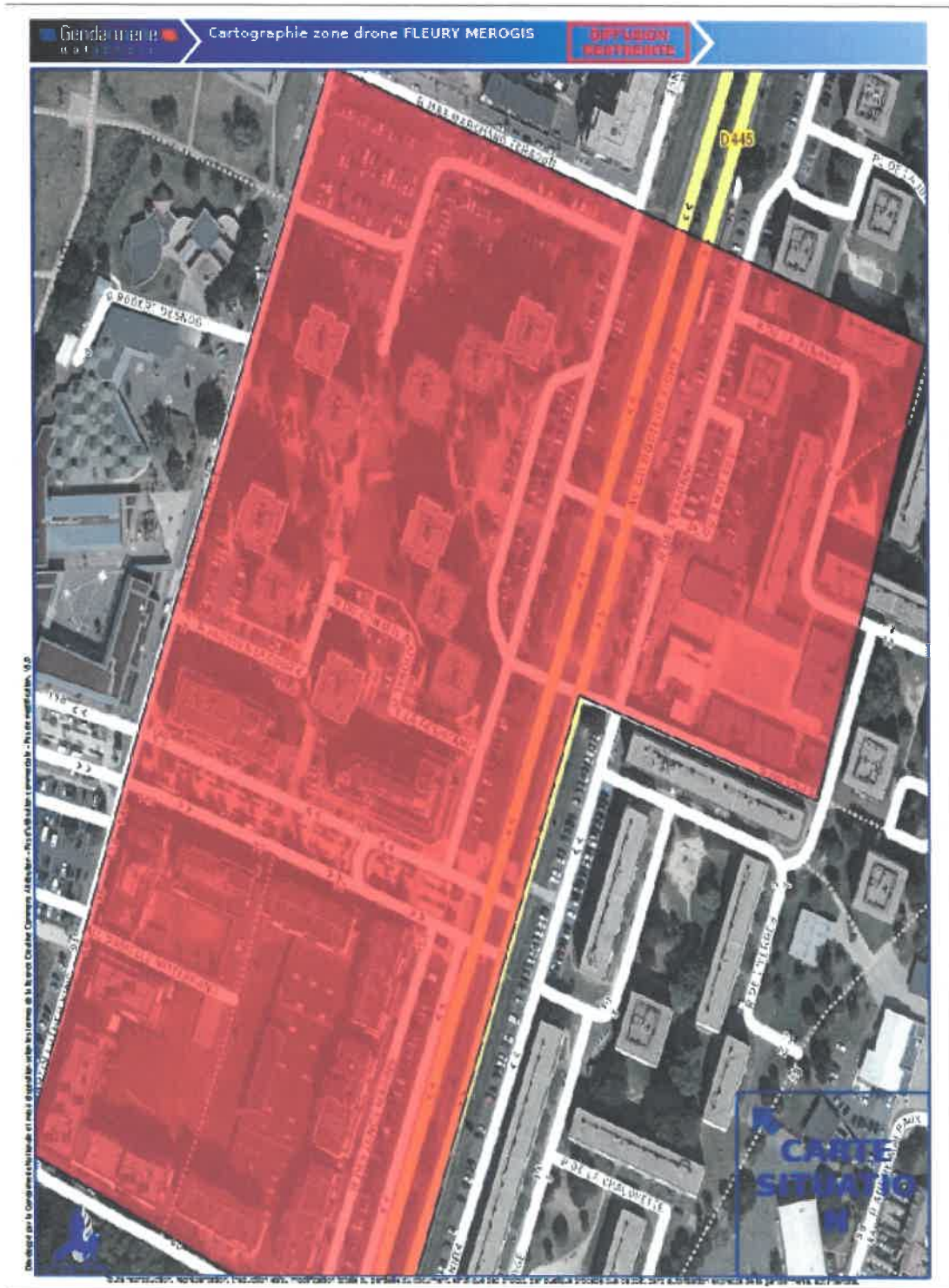
ANNEXE 1 : Zone de survol du drone sur la commune de MenneCY (91)



Rues concernées par le survol :

- Rue Paul Cézanne
- Rue Paul Gauguin
- Chemin de la butte Montrain
- Rue de la plaine
- Rue des glaneurs
- Rue de la Roche Colleau
- Rue François Villon
- Chemin aux chèvres
- D191 Bd Charles De Gaulle
- Résidence les Acacias
- Rue du Parc
- Avenue de la Jeannotte,
- Rue du hameau
- Rue du clos Renault
- Impasse du haut clos Renault
- Impasse des blés
- Rue du saule St Jacques
- Impasse des 4 vents
- Chemin de Tournenfiles
- Rue Georges Haendel
- Avenue du Buisson Houdart
- Rue Eric Tabarly
- Rue Paul Emile Victor

ANNEXE 1 : Zone de survol du drone sur la commune de Fleury Mérogis (91)



Rues concernées par le survol :

- Rue Rosa Park
- Rue Jacques Decour
- Rue du CNR
- Rue Salvador Allende
- Rue Martin Luther King
- Rue des joncs marin
- Allée Danielle Mitterrand
- Rd 445
- Place du 08,05,1945
- Rue du Voilan
- Rue de la renarde